

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

2016 - 00236

Sous-préfecture de Lunéville

Bureau de l'action locale
et des affaires interministérielles

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1 à L5741-5;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16.BI.05 du 15 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant transformation du syndicat mixte du pays du Lunévillois en pôle d'équilibre territorial et rural du Lunévillois;
- VU la délibération du 18 mai 2016 du comité de pôle du PETR du Pays du Lunévillois décidant le déménagement de ses bureaux à Lunéville au 11ter avenue de la Libération;
- VU la lettre de notification de cette délibération aux communes en date du 19 mai 2016;
- VU les délibérations concordantes des conseils :
 - Communauté de Communes du Bayonnais en date du 29 juin 2016;
 - Communauté de Communes de la Mortagne en date du 23 mai 2016;
 - Communauté de Communes du Piémont Vosgien en date du 01 juillet 2016;
 - Communauté de Communes du Sânon en date du 06 juillet 2016;
 - Communauté de Communes de la Vezouze en date du 15 septembre 2016;
 - Communauté de Communes des Vallées du Cristal en date du 28 juin 2016approuvant la modifications des statuts;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communautés de communes membres du PETR, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-20 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales est atteinte;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois est modifié ainsi : « Le siège du PETR est établi au 11Ter Avenue de la Libération à LUNEVILLE ».

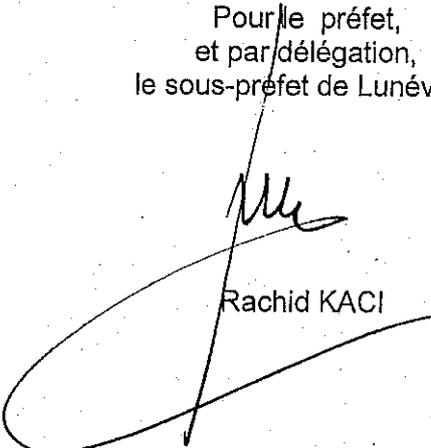
ARTICLE 2: Les nouveaux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du Lunévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Lunéville, le 29 septembre 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Lunéville,



Rachid KACI

**STATUTS
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU LUNEVILLOIS**

PREAMBULE

Le Pays du Lunévillois, composé des communautés de communes du Bayonnais, du Lunévillois, de la Mortagne, du Piémont Vosgien, du Sânon, des Vallées du Cristal, du Val de Meurthe et de la Vezouze, a été créé le 29 décembre 2005 conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire .

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays.

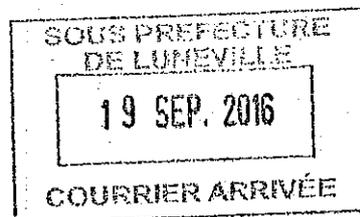
La transformation automatique du syndicat Mixte du Pays du Lunévillois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural résulte de l'arrêté du 13 mars 2015 du représentant de l'Etat.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Bayonnais
- Communauté de communes du Lunévillois
- Communauté de communes de la Mortagne
- Communauté de communes du Piémont Vosgien
- Communauté de communes du Sânon
- Communauté de communes du Val de Meurthe
- Communauté de communes des Vallées du Cristal
- Communauté de communes de la Vezouze



Article 2 : Sièg

Le sièg du PETR est fixé au 11ter Avenue de la Libération à LUNEVILLE

Article 3 : Duré

Le PETR est constitué pour une duré illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions suivantes:

- Veiller à la mise en œuvre du projet de territoire et assure au sein du Pays, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;
- Conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays et procéder régulièrement à la révision du projet de territoire ;
- Assurer l'ingénierie des projets du Pays ;
- Négocier et contractualiser auprès des pouvoirs publics les projets de Pays dans le respect du projet de territoire ;
- Coordonner, pour les EPCI qui le souhaitent, la politique de communication et d'animation économique du pays ;
- Adhérer à la Mission Locale du Lunévillois au nom des EPCI membres ;
- Promouvoir le développement d'actions sociales et culturelles à l'échelle du territoire
- Promouvoir des actions de lutte contre le changement climatique et en faveur des énergies renouvelables ;
- Promouvoir le développement des services à la mobilité et les déplacements durables sur son territoire ;
- Mettre en œuvre, dans le cadre d'une délégation partielle de compétence du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, un service à la carte de transport de proximité , transport à la demande, pour le compte des communautés de communes CC du Bayonnais, CC de la Mortagne, CC du Piémont vosgien, CC du Sânon, CC du Val de Meurthe, CC des Vallées du Cristal, CC de la Vezouze; Les communautés de communes précitées, participent, avec les partenaires institutionnels, au financement de ce service par le biais d'une cotisation spécifique, si elles le souhaitent ;
- Assurer la réalisation, la gestion et l'entretien d'un réseau d'aires de covoiturage ;
- Développer le Pôle Tourisme du Lunévillois, en s'appuyant sur la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, en charge des missions confiées par les EPCI conformément aux statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires (cf article 12), et, d'autre part, au conseil de développement territorial (cf article 11).

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT Sud 54.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la

commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Article 7: Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité du Pôle

Le PETR est administré par un Comité, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité chargé d'administrer le PETR est composé de :

- 2 délégués titulaires pour chaque communauté de communes jusqu'à 5 000 habitants.
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 4 000 habitants.

Ce nombre pourra être révisé en fonction de l'évolution de la population des communautés de communes.

Chaque délégué dispose d'une voix unique au comité.

Suppléants

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants :

- un suppléant pour les communautés de communes qui disposent de 2 ou 3 délégués titulaires.
- deux suppléants pour les communautés de communes qui disposent de 4 ou 5 délégués titulaires ; les suppléants sont alors élus par ordre et siègent avec voix délibératives dans l'ordre des nominations pour remplacer le ou les titulaires absents.
- trois suppléants pour les communautés de communes qui disposent de plus de 5 délégués titulaires ; les suppléants sont alors élus par ordre et siègent avec voix délibératives dans l'ordre des nominations pour remplacer le ou les titulaires absents.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

En sus des délégués titulaires du Comité du Pôle, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité du Pôle est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du Comité du Pôle.

Le Comité du Pôle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité du pôle consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité du Pôle.

Article 9 : Le Président

En application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, Le président est élu par le Comité du Pôle, en son sein. Il est l'organe exécutif du PÉTR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité du Pôle. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PÉTR. Il est le chef des services du PÉTR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité du Pôle au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité du Pôle en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L5211-2, L5211-10 et L2122-1 du Code général des collectivités territoriales le Comité du Pôle élit, en son sein, lors de sa première réunion un Bureau représentatif des territoires composé du Président, du ou des Vice-présidents et de membres. Le Comité du Pôle fixe le nombre de Vice-présidents et éventuellement des membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité du Pôle, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Président et les vice-présidents du Conseil de développement territorial peuvent être associés aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PÉTR réunit au sein d'une association les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est représenté au comité du Pôle par son président et ses vice-présidents qui y ont voix consultatives.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité du Pôle du PETR.

Article 12 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué et à l'exercice de délégations de compétence consenties.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants de la population DGF des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La population DGF d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition. Le montant de contribution par nombre d'habitant est défini annuellement par délibération du comité du Pôle.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 : Dissolution du PETR

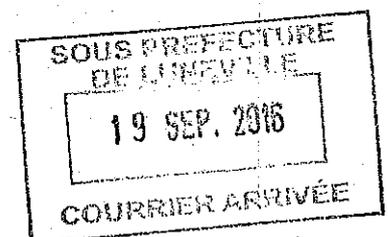
En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers



28 SEP. 2016

2016-09219

EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUBE - BLAMONT



délibération :
 N° 2016_5_10

Nombre de délégués en
 exercice : 45

Présents : 37

Votants : 37

**Objet : Modification statuts
 PETR**

L'an deux mille seize, le jeudi 15 septembre à 20 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe COLIN, Le Président.

Date de convocation du Conseil : 02 Septembre 2016

Présents :

Titulaires : , Madame KIPPEURT Lucie, Monsieur COLIN Philippe, Monsieur VIGNERON Daniel, Monsieur GRELOT Yves, Monsieur HOUOT Patrick, Monsieur LAMBOTTE Denis, Monsieur JAMBOIS Guy, Monsieur VILLA Jean-Marc, Monsieur MEURANT Thierry, Monsieur PATOUX Gérard, Madame SAUFFROY Véronique, Monsieur LOUIS Denis, Monsieur LOUIS-CASTET Patrick, Monsieur KIPPEURT Jean-Louis, Monsieur BOUFFIER Claude, Madame SESMAT Agnès, Monsieur SCHLUCK Daniel, Monsieur BATHO Bernard, Monsieur BOULANGER Denis, Monsieur MARTIN Paul, Monsieur LARGENTIER Jean-Paul, Monsieur MULLER André, Monsieur ROBERT Daniel, Monsieur JOUQUELET Steve, Monsieur MARCEL Michel, Monsieur MAILLOT Frédéric, Monsieur BOURA Claude, Madame DUSSAUSOIS Yvette, Madame STOCARD Ghislaine, Monsieur PIERSON Eric, Monsieur FOURNES ERIC

Suppléant en situation délibérante : Monsieur FALLAIX Rémy, Monsieur L'HOTE Thierry, Monsieur MUNIER Serge, Monsieur NITTING Laurent, Monsieur NOEL Ludovic, Madame WYRWAS Martine

Absent(s) : Monsieur COUSTEUR Gérard, Madame MARTIN Sabine, Monsieur SIMOUTRE Jean-Pierre, Monsieur CESAR Michel, Madame FOURMANN Marie-Noëlle, Monsieur MARTIN Jean-Paul, Madame KIPPEURT Sylvie, Monsieur MONZEIN Pierre, Monsieur THIEBO André, Monsieur HUMBERT Roland, Monsieur JACQUOT Damien, Monsieur VATHELET Gérard, Monsieur MICHEL Gérard, Monsieur PIERRON Francis

Excusé(s) : Monsieur COUSTEUR Gérard, Monsieur SIMOUTRE Jean-Pierre, Monsieur CESAR Michel, Monsieur MONZEIN Pierre, Monsieur THIEBO André, Monsieur HUMBERT Roland, Monsieur JACQUOT Damien, Monsieur MICHEL Gérard, Monsieur PIERRON Francis

Secrétaire de Séance : Madame Véronique SAUFFROY

Le PETR du Pays du Lunévillois souhaite modifier ses statuts afin de prendre en compte son changement d'adresse.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne donc à l'unanimité un avis favorable au changement de siège social dont l'adresse est désormais : 11ter Avenue de la Libération - BP 70055 - 54303 LUNEVILLE PDC.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire à la
 date du 15/09/2016 et
 transmis en sous-préfecture
 le 22/09/2016



Monsieur Philippe COLIN
 Président de la CCV

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 JUIN 2016

NOMBRE

de Conseillers
en exercice :

44

de présents :

31

de votes :

34

L'an deux mil seize le vingt-neuf juin

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Cristal étant réuni au Foyer rural de Bertrichamps sous la présidence de Monsieur Christian GEX après convocation légale le 22 juin 2016.

DELIBERATION N° : 2016/46
8.4 Domaines de compétences
par thèmes – Projet de
territoire

Toutes les communes sont représentées.

Nombre de membres présents : 31 présents – 34 votes

Modification des statuts du PETR
du Pays du Lunévillois

Date de la convocation : 22 06
2016

Excusés : Olivier LEGROS - Olivier THIERY – Lorène LICHY – Gérard FRANCOIS – Vèrène MARECHAL- Guillaume VANOT- Michel LAGRANGE - Jean Marie LARDIN représenté par Dominique ALISON - Claude MARCHAL représenté par Jacques FORTIER – Jean Luc DEMANGE représenté par Bernard BLAISE -

Le Président

certifie le caractère exécutoire de cet acte
après sa transmission au représentant de
l'Etat le

Absents : David BEGNENE – Lorène LICHY – Florent MARULAZ -

Le Président informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la date de
Publication ou de notification

Pouvoirs : Yves MANGEMATIN donne pouvoir à Yvette COUDRAY – Fabrice STEIMER donne pouvoir à Isabelle CHASSAIN – Sabine TIHA donne pouvoir à Sabrina VAUDEVILLE

Secrétaire de séance : Cédric PERRIN

Par délibération en date du 18 mai 2016, le comité de pôle du Pays du Lunévillois a approuvé la modification statutaire comme suit :

« Article 2 : siège du PETR

Le siège social du PETR du Pays du Lunévillois est établi au 11ter avenue de la Libération à Lunéville ».

Il est rappelé que les membres du PETR disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité de pôle pour se prononcer sur la modification statutaire.

Il est également précisé que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse,

Vu la notification du PETR Pays du Lunévillois en date du 19 mai 2016 reçu le 26 mai 2016,

.../...

.../...

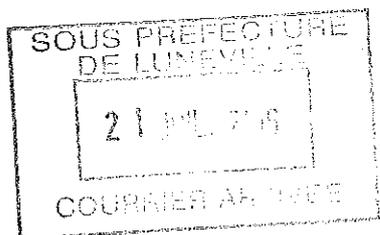
Sur proposition du Président et entendu son rapport, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la modification statutaire du PETR du Pays du Lunévillois

Vote : 34 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Fait à Baccarat, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Président

Christian GEX



054-200042331-20160708-060-2016-DE

Communauté de Communes du Piémont Vosgien

Accusé certifié exécutoire DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Reception par le préfet : 08/07/2016

du 1^{er} juillet 2016

Publié le 08/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE PREMIER JUILLET

Le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT VOSGIEN**, légalement convocation du 24 juin 2016, s'est réuni en séance ordinaire, à MONTIGNY, à la salle communale, sous la présidence de M. Philippe ARNOULD, Président.

Présents : Mmes, MM Henry LEPAPE, Bernard MULLER, Catherine CHRISTEN, Adeline CAPONE, Philippe MIOT, Alain BIONDI, Roseline MUNIER, René ACREMENT, Bernadette ROBARDET, Daniel AMBLARD, Michelle PARMENTIER, Yolande BOULENGER, Michel SIMON, Dominique FOINANT, Michel BENAD, Fabrice DUBOIS-POT, Philippe BRICOT, Philippe ARNOULD, Joël MATHIEU, Marie-Thérèse GERARD, Thierry CULMET.

Représentés : Mmes, MM, Josiane TALLOTTE par Marie-Thérèse GERARD, Claude FISCHER à Dominique FOINANT, Régis CHATEL par René ACREMENT, Arlette GEHWELER par Daniel AMBLARD, Eric TAVERNE par Bernard MULLER, Anne SIDEL par Adeline CAPONE, Jean-Marie GOGLIONE par Philippe BRICOT, Dominique DUEE par Philippe MIOT, Joël JOLE par Alain BIONDI, Mireille MOUGIN par Joël MATHIEU,

Secrétaire de séance : Mme Michèle PARMENTIER

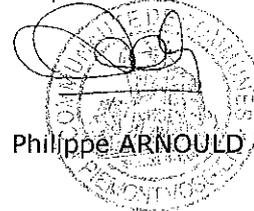
NOMBRE DE DELEGUES		
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :
35	21	31

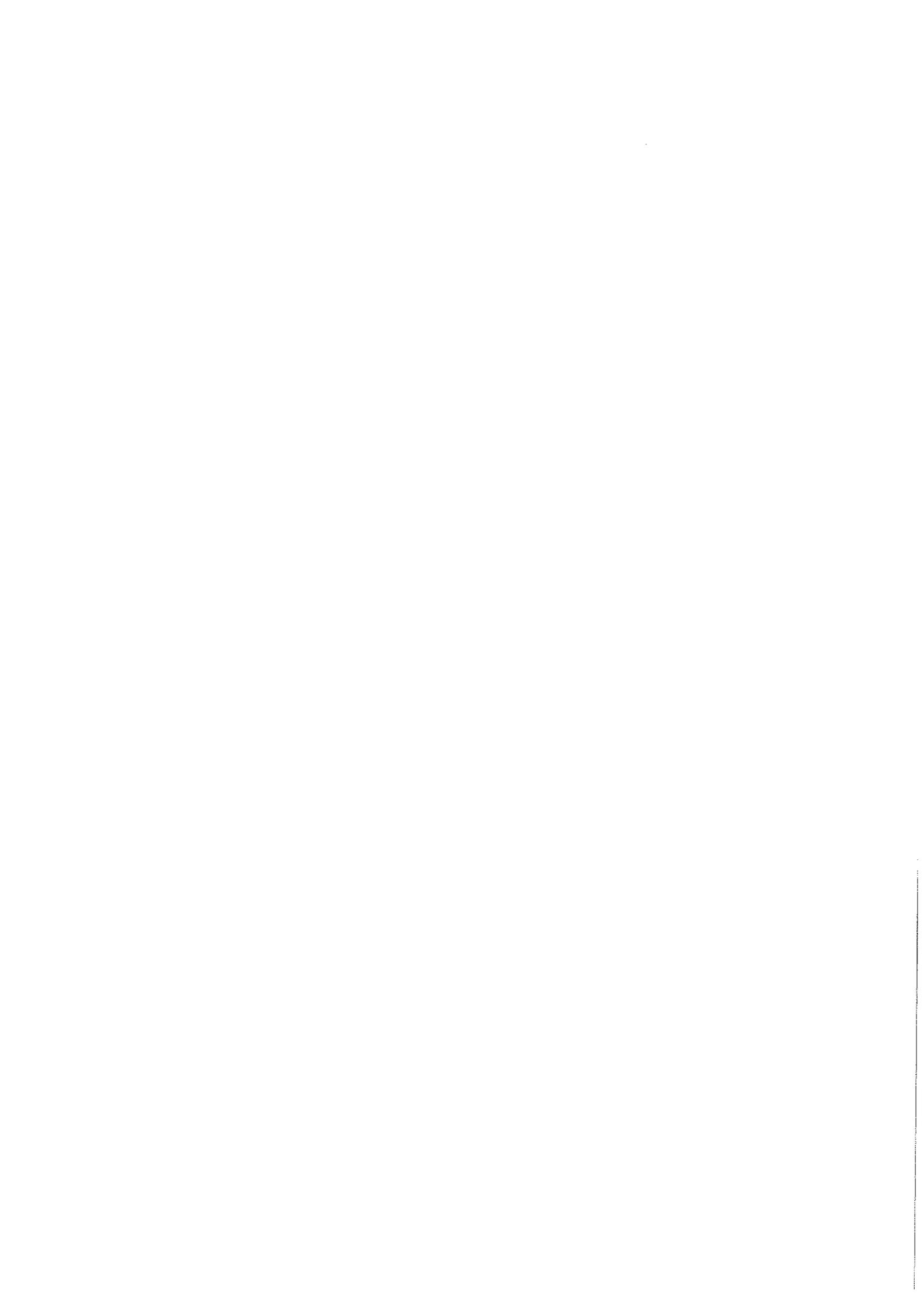
OBJET **Modification des statuts du PETR**

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts portant sur le changement de siège social.

Le président,


Philippe ARNOULD



S.M.P.L. - REÇU LE
01 AOUT 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville

Communauté de Communes du Sânon
7, place de la Fontaine
54370 Einville au Jard
Tél : 03 83 72 05 64



EXTRAIT DU REGISTRE
Des Délibérations du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Sânon
Séance du 5 juillet 2016

Nombre de membres		
En exercice	Présents votants	représentés
45	29	5
Pour	Contre	Abstention
34	0	0

L'an deux mille seize, le cinq juillet 2016 à 20 heures 30.

Les représentants du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sânon,

Légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi,

A la salle de la mairie de Bonviller.

Sous la Présidence de Monsieur le Président, Michel Marchal.

Date de la convocation
convocation : 20/06/2016

Date d'affichage
06/07/16

Présents à voix délibératives : Francis Bernard, Aimé Barry, Valentine Greilich, Ginette Marchand, Thierry Lesdalons, Florence Duhay, Dominique Jacquot, Michel Marchal, Pascal Pierre, Michel Lacresse (pouvoir de Kevin Vautrin), Gilbert Poinsignon (pouvoir de Myriam Thomassin), Jean-Marie Humbert, Alain Delarue, Serge Lenoir, Marc Villeman, Colette Langkust (pouvoir de Patricia Barbier), Cédric Masson, Jacques Lavoil (pouvoir de Christian Bricot), Isabelle Genin, Jean-Pierre Jacquemin, Carole Cuny, Guy Bientz, Alexandra Hinzelin (pouvoir de Christian Thouvenin), Agnès Lanblin, Laurent Miglierina, Patrice Malgras, Leendert Tukker, Jean-Pierre Issele, Jean-Paul Kiennemann.

Présents à voix non délibératives : Rachel Kaiser.

Représentés : Kevin Vautrin, Myriam Thomassin, Christian Bricot, Patricia Barbier, Christian Thouvenin.

Excusés à voix délibératives : Marie-Odile Gérardin, Serge Husson, Laurent Massel, Fabrice Boyer, Jean-Paul Henry, Michel Laurent, Myriam Thomassin, Kevin Vautrin, Didier Bourdon, Patricia Barbier, Bruno Lehmann, Christian Bricot, Jean-Paul Sculier, Christian Thouvenin, Roland Wagner, Philippe Guillaumont, Franck Beltrame, Jean-Charles Braconnot, René Wagner.

Excusés à voix non délibératives : Bruno Canteneur, Valérie Claris, Francis Vivier, Frédéric Verdenal, Gisèle Rogowski, Alain Ledig, Jean-Luc Marchal, Daniel Baumann, Jacqueline Marquez, Marc Gérardin, Cédric Laurent, Anne-Marie Bousset, Laurent Wianni, Sandrine Perrignon-Schmit, Josiane Lamy, Etienne Conard, Jean-Pierre Barottin, Christian Mesnier-Pierrouet, Gérard Servanty, Patricia Malgras.

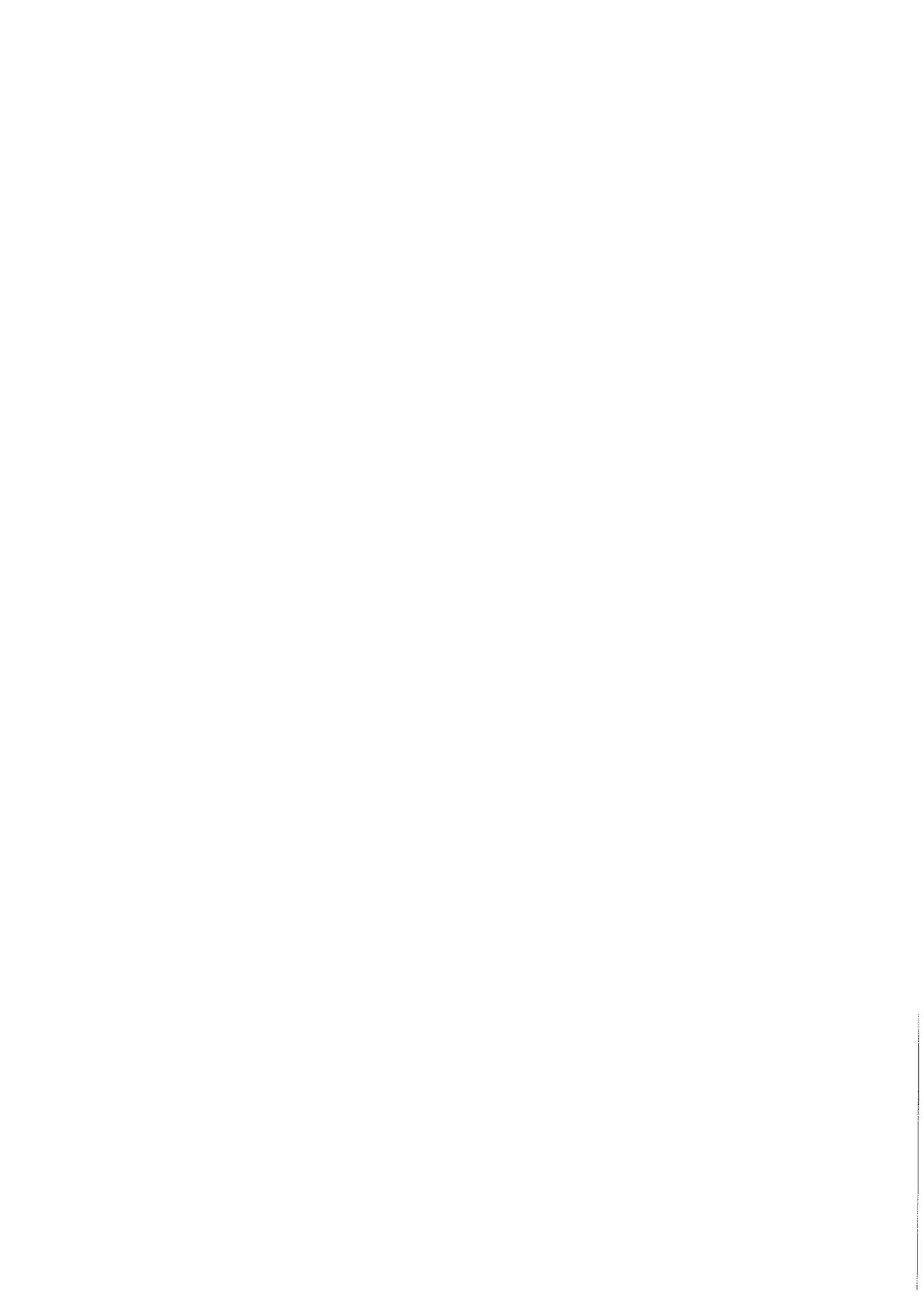
Délibération n°45 codification dispositif Actes codification des matières 5.7

Objet : nouvelle adresse

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, valide la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois. La modification porte sur le siège social du Pays du Lunévillois qui désormais sis 11 ter avenue de la Libération à Lunéville.

Pour copie conforme
Michel MARCHAL
Président de la Communauté de Communes du Sânon





COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA MORTAGNE

049/2016

Département
Meurthe et Moselle
Arrondissement
Lunéville

Extrait du Procès Verbal
des
Délibération du 23 mai 2016

L'an deux mille seize, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Mortagne s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Giriviller sous la présidence de Monsieur François GENAY.

Membres titulaires : 35

Etaient réunis : 29

Nombre de votants : 31

Présents : M. Denis FERRY (Essey la Côte), M. François GENAY – M. Thierry CHOFFAT (Frambois), M. Bernard VAUTRIN (Franconville), M. Noël MARQUIS — Mme Francine LAURENT – M. Serge ROUSSEL (Gerbéviller), M. Francis ROCH (Giriviller), Mme. Bernadette GAUCHE (Haudonville), M. Bernard GENAY – M. Michel POIGNET (Lamath), M. Pascal BURGAIN – M. Jean-Pierre SCHEIRLINCK), M. Milos TESOVIC (Magnières), M. Rémi VUILLAUME (Mattexey), M. Gérard GEOFFROY – M. Michel CUNCHE (Moriviller), M. Francis VILLAUME – Mme Véronique PERRIN – Mme Ghislaine POINSARD (Moyen), M. Alain BALLY – M. Philippe PAQUIN (Remenoville), Mme Pascale MAGLAIVE (Seranville), M. Philippe ALAVOINE (Vallois), M. LECLERE Jean-Marie (Vathiménil), Mme Dominique WEDERHAKE (Vennezey), M. Laurent GELLENONCOURT – M. Bernard JADIN – M. Joël DONATIN (Xermaménil).

Absents excusés : Mme Liliane LECLERC (Frambois), M. Daniel GERARDIN donne pouvoir à M Noël MARQUIS – Mme Françoise GUIZOT donne pouvoir à Mme Francine LAURENT (Gerbéviller), Mme Elisabeth KLEIN (Haudonville), M. Jean-Luc DENIS (Mattexey), M. Jean-Luc SIMONIN (Seranville), M. Philippe HENRY (Vallois), M. François DURAND – Mme Véronique TONDEUR (Vathiménil), M. Vincent HOUOT (Vennezey),

Assistaient également à la séance : M. Michel THOMAS (Franconville), M. Olivier SIMON (Giriviller) M Daniel LOPPION (correspondant presse), Mme Amélie VOGIN (Agent de développement).

Délibération n° 049/2016

Modification des statuts du P.E.T.R du Pays du Lunévillois – changement de siège social

François GENAY indique que le P.E.T.R du Pays du Lunévillois a déménagé du 7, rue René Basset à Lunéville vers l'adresse sis 11 ter avenue de la libération à Lunéville.

Les élus communautaires approuvent le changement de siège social.

Extrait certifié conforme
Le Président

François GENAY DE LA
MORTAGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
FG

Délibération rendue exécutoire le 24 mai 2016
Envoi à la Sous-préfecture le 03 juin 2016
Date d'affichage le 03 juin 2016
Date de la convocation le 10 mai 2016



...the ... of ...

...the ... of ...